

Ordonnance n° 2020-01 du 27 janvier 2020, modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention Internationale sur le financement du terrorisme adoptée à l'Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1999 ;

Vu la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi d'habilitation n°2019-79 du 31 décembre 2019 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier : Il est ajouté après l'Article 133 de la section VII du chapitre III du titre II du livre II, un Article 133 bis et un Article 133 ter.

Art. 133 bis : Les revenus et biens illicites provenant d'une ou plusieurs infractions prévues aux Articles 130, 130.1 à 130.9 du code pénal peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou de toute autre autorité compétente.

En cas de condamnation pour les infractions susvisées, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoir ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La confiscation des revenus et biens illicites est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou de quelque cause de blocage de l'action publique que ce soit.

En outre, la juridiction ordonne la confiscation des biens détournés ou la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux descendants, ascendants, collatéraux, conjoints, alliés du condamné ou toute autre tierce personne et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Art. 133 ter : Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui auront même non intentionnellement omis de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (4) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui auront intentionnellement omis de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être

utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Art. 2 : Les Articles 155, 173, 184, 399.1.14, 399.1.17, 399.1.21 et 399.1.23 du code pénal sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 155 *nouveau* : Sera puni d'un d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000f à 1.000.000f, toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration aura provoqué l'insertion, dans un acte public ou authentique, d'énonciations contraires à la vérité.

Sera également punie des mêmes peines, toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration dans le processus de création des personnes morales et des constructions juridiques publique ou devant les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aura provoqué l'insertion , dans un acte public ou authentique, un acte de banque ou de commerce, d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs contraires à la vérité.

Art. 173 *nouveau* : Les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires ou officiers publics, les agents de conformité dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement de terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destructions massives ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 F.

S'il en est résulté pour la victime, effusion de sang, blessures ou maladie ou s'il y'a eu préméditation ou guet-apens, les peines seront d'un emprisonnement de un (1) à dix ans (10) et une amende de 20 000f à 200 000f.

Si les violences ont occasionnées la mort de la victime, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-ans (20).

Art. 184 *nouveau* : Les témoins et les jurés défaillants qui auront allégué une excuse reconnue fausse, le médecin qui ne réfère pas aux réquisitions de la justice, les particuliers qui ne se conforment pas aux réquisitions légales des représentants de l'autorité publique, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à deux mois et à une amende de 10 000 à 100 000f ou à l'une de ces deux peines seulement.

Sont assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les convocations émanant des chefs de circonscriptions administratives, des magistrats et des officiers de police judiciaires et remises à leurs destinataires.

Sont également assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les demandes d'informations financières émanant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) adressées à toute personne physique ou morale dans le cadre de l'analyse, de l'enrichissement et de l'exploitation de tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une

information reçue.

Art. 399.1.14 *nouveau* : Seront punis d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, ceux qui auront livré, posé, fait exploser ou détourné dans un lieu public ou contre une installation gouvernementale ou une autre installation publique ou privé, un système de transport public ou privé, ou une infrastructure :

- a) Une arme ou un engin explosif ou incendiaire conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ;
- b) Une arme ou un engin conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, par l'émission la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxiques ou substances analogues ou de rayonnements ou de matière radio active ;
- c) Toute autre arme ou engin meurtrier, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Seront également punis de la même peine, ceux qui auront commis des violences sexuelles dans un but ou un contexte terroriste.

Si les actes *et les violences* ainsi posés ont entraîné des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

Si les actes *et les violences* ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.17 *nouveau* : Toute personne *qui par l'usage de l'internet ou par création d'un site internet*, participe à l'organisation, la préparation ou la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues à la présente loi ou qui apporte quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs .

Toute personne qui fournit les armes, dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, est punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

Art. 399.1.21 *nouveau* : *Les dispositions des Articles 119 à 129 de la loi n°2016-33 sont applicables à toute personne, qui par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément fournit, réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, en vue de commettre :*

- a) un acte constituant une infraction prévue par le présent chapitre ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa

nature ou son contexte cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte.

Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, le fait pour un citoyen ou un étranger dans le territoire nigérien, de collecter, fournir, gérer et mettre à la disposition, des fonds, des valeurs, avoirs financiers, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes ou des biens quelconques avec l'intention ou en pleine conscience que ces fonds, valeurs, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes ou biens quelconques, sont destinés à financer le voyage d'individus vers un pays tiers autre que leurs pays de résidence, ou dont il détient la nationalité, dans le dessein de perpétrer, de planifier, de préparer, ou de participer à des actes terroristes, ou pour administrer ou de recevoir un entraînement terroriste.

Art. 399.1.23 nouveau : Constitue également une infraction terroriste punie des mêmes peines que celles fixées à l'Article 399.1.22 ci-dessus.

a) le fait de recevoir un entraînement sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays;

b) le fait d'entraîner une personne ou un groupe de personnes, sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;

c) le fait de franchir une frontière dans le but de rejoindre un groupe terroriste, ou d'assister autrui à aller rejoindre un groupe terroriste étranger.

Art. 3 : Il est ajouté après l'Article 399.1.24 du chapitre XV, un nouvel Article 399.1.25.

Art. 399.1.25 : *La tentative des infractions prévues aux Articles 399.1.1, 399.1.2, 399.1.6, 399.1.7, 399.1.19 bis, 399.1.19 ter et 399.1.22, est punie comme l'infraction consommée.*

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 5 : La présente ordonnance est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 27 janvier 2020

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Marou Amadou

Code de procédure pénale

Loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019, modifiant et complétant la loi n° 61-33, portant institution du Code de procédure pénale

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Le Conseil des Ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : De la compétence et de l'organisation de la chambre criminelle

Article premier : Il est institué au sein de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle.

La chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle, soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour les infractions qualifiées crime et toutes autres infractions connexes.

Il est également institué au sein de chaque Cour d'appel une chambre criminelle pour connaître de l'appel interjeté contre les décisions des chambres criminelles des tribunaux de grande instance.

Chapitre II : De la composition des chambres criminelles

Art. 2 : La chambre criminelle des tribunaux de grande instance est composée de :

- un (1) président ;
- deux (2) assesseurs ;
- deux (2) jurés ;
- un (1) ou de plusieurs représentant (s) du ministère public ;
- un (1) ou de plusieurs greffier (s).

Art. 3 : La chambre criminelle est présidée par le président ou le vice-président du tribunal de grande instance.

Art. 4 : Les assesseurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance parmi les juges les plus anciens.